C.A. No C-312-15

#### COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE

(Appelante)

- et -

# ROBERTA ALOMAR ET GEORGE BELL

(Intimées)

# LE MÉMOIRE DE L'APPELANTE

Fournier Droit

Winston Fournier

123 Blackfriar Avenue, Whitby, Ontario

Avocat pour l'appelante

Téléphone: 647-768-0129

Courriel: winstonatfournier@gmail.com

#### **PARTIE I: INTRODUCTION**

1. Cette cause concerne: Est-ce que la détention et la perquisition d'individus soupçonnés avec motifs raisonnables de trafic de stupéfiants va à l'encontre des articles 8 et 9 garanti par la Charte canadienne des droits et libertés? Les agents de police peuvent-ils poser une question à des individus soupçonnés d'avoir avant de leur informer le droit à un avocat garanti par l'article 10 de la Charte? Si c'est le cas, est-ce qu'il peut être justifié à l'aide de l'article 1 de la Charte, ou les preuves obtenues doivent-elles être écartées au nom de l'article 24 de la Charte?

#### PARTIE II: SOMMAIRE DES FAITS

- 2. À la suite d'un tuyau de source anonyme, deux agents de police se sont rendus à un stationnement situé près d'une école secondaire et ont observé des activités qui, d'après eux, ressemblaient à du trafic de stupéfiants. Cette personne a indiqué que, tous les après-midi, après la journée d'école à l'École secondaire Paul Beeston (ESPB) à Toronto, une voiture noire haut de gamme se stationne près d'un dépanneur et vend de la marijuana aux élèves. Aucun autre renseignement n'a été fourni au sujet du véhicule, de ses occupants ou de la nature des activités alléguées en matière de stupéfiants.
- 3. À la suite de ce tuyau, le 12 octobre 2021, soit deux jours avant l'arrestation des accusés, l'agente-détective Christina Colabello et son partenaire, l'agent-détective Russ Martin, ont procédé à une surveillance dans les environs de l'ESPB. Ils étaient en tenue civile et conduisaient une voiture de police banalisée. Ils ne connaissaient pas l'heure ni l'endroit exacts des transactions alléguées et du véhicule. Ils ont circulé en voiture dans le secteur pendant environ une heure pour essayer de trouver le véhicule allégué, mais sans succès.

- 4. Cependant, les deux agents sont retournés à la même heure deux jours plus tard et, à 15 h 30, ils ont remarqué une Honda Civic de couleur foncée qui était stationnée à l'extérieur d'un petit centre commercial. Ils ont passé devant lentement et la dét. Colabello a vu un homme assis dans le siège du conducteur et une autre personne dans le siège du passager. Les agents ont procédé à une vérification de la plaque d'immatriculation de la Honda Civic, ce qui a révélé qu'elle appartenait à Riana Gomes. Selon les renseignements obtenus, Mme Gomes avait 55 ans et habitait à Brampton, et elle avait un vieux casier judiciaire pour stupéfiants et fraude.
- 5. Les agents ont passé près du véhicule, puis se sont positionnés de l'autre côté de la rue à des fins d'observation. Pendant les 20 minutes suivantes, ils ont vu quatre personnes se rendre au véhicule brièvement, puis repartir. Les deux agents de police ont indiqué dans leur témoignage que ce qu'ils ont observé concordait, selon leur expérience, avec des activités de trafic de stupéfiants.
- 6. Le véhicule est demeuré dans le stationnement pendant cinq autres minutes, puis il est parti sans qu'il y ait d'autres activités. La dét. Colabello et le dét. Martin ont suivi le véhicule jusqu'à ce qu'il soit à une distance sécuritaire pour l'arrêter. Ils ont activé leurs gyrophares et le véhicule s'est immobilisé immédiatement.
- 7. Le dét. Martin a indiqué dans son témoignage qu'il croyait avoir été témoin de la vente de stupéfiants et que, dans son esprit, cela confirmait les renseignements que la police avait reçus par l'entremise d'Échec au crime. Les agents de police se sont approchés de véhicule et ont demandé au conducteur de fournir son permis de conduire ainsi que les documents d'immatriculation et d'assurance automobile. M. Bell a fourni un permis de conduire valide et Mme Alomar a sorti les documents d'immatriculation et d'assurance automobile de la boîte à gants. Le dét. Martin a examiné les documents et a remarqué que les documents d'immatriculation et d'assurance automobile étaient au nom de Riana Gomes et affichaient la même adresse à Brampton. À ce moment-là, le dét. Martin a demandé qui était Mme Gomes et pourquoi ils avaient sa voiture. Mme Alomar a répondu que Riana Gomes

était sa mère, mais que c'était sa voiture et qu'elle la conduisait tout le temps. Le dét. Martin a donc demandé à Mme Alomar de présenter ses cartes d'identité. Elle les a sortis de son sac à main. Pendant que Mme Alomar cherchait ses cartes d'identité, la dét. Colabello a remarqué une certaine quantité de billets de banque dans son sac à main. Elle a estimé qu'il y avait là quelques centaines de dollars.

- 8. Le dét. Martin a ensuite demandé aux deux accusés d'où ils arrivaient. M. Bell a répondu en demandant au dét. Martin s'il y avait un problème. Le dét. Martin a répondu : « Ne pas répondre à mes questions constituerait un problème ». M. Bell a dit au dét. Martin que Mme Alomar était venue le chercher à l'école et qu'il les reconduisant tous les deux à la maison.
- 9. Les agents sont retournés dans leur voiture de police et ont fait des recherches sur M. Bell et Mme Alomar dans la base de données de la police. Ni l'un ni l'autre n'avait un casier judiciaire et ne faisait l'objet d'une mise en liberté sous caution. Le dét. Martin a remarqué que M. Bell avait près de 20 ans et qu'il ne pouvait pas être un élève. Les agents ont tous les deux convenus que la réponse fournie, soit que Mme Alomar était venue chercher M. Bell à l'école, n'était pas véridique puisqu'ils avaient observé le véhicule dans le stationnement et que cela n'avait pas de sens en raison de l'âge de M. Bell. Par conséquent, ils ont décidé de poursuivre la détention aux fins d'enquête.
- 10. Le dét. Martin a informé les deux accusés qu'ils étaient sous détention pour une enquête en matière de stupéfiants et qu'il croyait qu'ils avaient vendu des stupéfiants près de l'ESPB. Puis, il leur a demandé de sortir du véhicule. M. Bell et Mme Alomar ont obtempéré. Mme Alomar est sortie avec son gros sac à main. Le dét. Martin les a informés de leur droit d'obtenir l'assistance d'un avocat et de ne pas répondre à leurs questions. Le caractère complet de ces avertissements n'est pas contesté. Les deux accusés ont déclaré qu'ils avaient compris et qu'ils avaient demandé de parler à un avocat.

- 11. La dét. Colabello a procédé à une fouille sommaire de Mme Alomar et n'a rien trouvé d'important. Cependant, elle a également ouvert le sac à main de Mme Alomar pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'armes dans le sac à main. Elle n'avait pas « fouillé » dans le sac à main. Aucune arme n'a été trouvée. Cependant, la dét. Colabello a remarqué une odeur de marijuana et a vu un sac Ziploc qui semblait contenir d'autres sacs plus petits. Même si la dét. Colabello n'avait pas vu le contenu de ces sacs, à ce point-là, elle avait estimé qu'elle avait établi des motifs suffisants pour arrêter les deux accusés et les demandeurs ont tous les deux étés arrêtés et fouillés de nouveau.
- 12. Les agents de police ont saisi environ 250 \$ et un sac qui contenait environ 50 petits sachets de marijuana dans le sac à main de Mme Alomar. Ils ont également saisi un « broyeur » de marijuana et un paquet de papiers à rouler. De plus, les agents ont saisi un téléphone cellulaire sur la personne de M. Bell ainsi qu'un téléphone cellulaire dans le sac à main de Mme Alomar.
- 13. Le téléphone de Mme Alomar n'était pas protégé par un mot de passe et la dét. Colabello a accédé au registre des appels et a pris en note les deux ou trois derniers appels et messages textes dans son carnet. Il n'y avait rien d'important dans l'un ou l'autre. La dét. Colabello a ensuite décidé d'examiner les photos enregistrées sur le téléphone de Mme Alomar. La dét. Colabello a indiqué dans son témoignage que la première photo était une photo de Mme Alomar qui tenait une arme de poing à main de couleur argentée. Le prochain item était une courte vidéo; la dét. Colabello l'a visionnée. Dans la vidéo, Mme Alomar décharge ce qui semble être la même arme de poing en ciblant une bouteille de vitre dans un champ à l'extérieur de la ville.
- **14.** La dét. Colabello a déterminé que Mme Alomar ne possédait pas un certificat valide pour la possession d'une arme à feu. Les agents ont arrêté M. Bell et Mme Alomar pour possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Mme Alomar a également été accusée de possession non autorisée d'une arme à feu à autorisation restreinte.

- 15. Les demandeurs ont présenté une demande au titre du paragraphe 24(2) de la Charte visant à écarter tous les éléments de preuve saisis ainsi que leurs déclarations. À l'audition de la demande, le juge Anthopolous a identifiée quatre questions en litige :
  - i. La détention du véhicule et de ses occupants était-elle légale ou contrevenait-elle à l'article 9 de la Charte?
  - ii. Les agents ont-ils violé le droit à l'assistance d'un avocat conféré aux demandeurs par les alinéas 10 a) et b) de la Charte lorsqu'ils les ont interrogés?
  - iii. La fouille du téléphone cellulaire de Mme Alomar a-t-elle porté atteinte aux droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la Charte?
  - iv. La marijuana, les déclarations des accusés et les photos du téléphone cellulaire devraient-elles être écartées de la preuve aux termes du par. 24(2) de la Charte?
  - **16.** Voici le raisonnement du juge aux quatre questions de litiges:
    - i. Les policiers peuvent détenir une personne aux fins d'enquête s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne est impliquée dans un crime donné. Les policiers peuvent également procéder à une fouille sur toute personne légalement détenue afin d'assurer la sécurité des agents de police. L'appel de source anonyme et la surveillance des accusés dans le stationnement donnaient aux policiers des motifs suffisants pour détenir les accusés à des fins d'enquête. Les observations des policiers ont confirmé la validité potentielle de l'appel de source inconnue; ce qui leur donnaient en effet des motifs raisonnables pour justifier la détention des accusés. La détention des accusés aux fins d'enquête était donc légale et n'était pas arbitraire. En sortant de sa voiture, le contenu du sac à main à Mme Alomar est devenu une préoccupation légitime en

matière de sécurité pour les agents de police; s'il se trouvait une arme dans le sac à main, il représenterait une menace à leur sécurité.

Donc, la fouille du sac à main était légale et raisonnable. Il n'y a eu aucune atteinte à l'article 9 de la Charte.

- ii. La première question posé par le détective Martin était afin de vérifier qui était le propriétaire du véhicule. La deuxième question du détective Martin visait à faire avancer l'enquête visant les accusés, ce qui consiste une atteinte à l'article 10 de la Charte.
- iii. On ne peut pas comprendre en quoi l'examen des photos pourrait contribuer à l'enquête sur le trafic de stupéfiants. Il n'y a pas de lien avec l'enquête des policiers. Ceci représente ainsi une atteinte à l'article 8 de la Charte.
- iv. La déclaration de Monsieur Bell concernant où ils se trouvaient auparavant, ainsi que les photos examinées du téléphone cellulaire de Mme Alomar, devraient être exclues des preuves recueillis par les agents de police.

#### PARTIE III - MOTIFS D'APPEL

Première question: Le juge Anthopolous a-t-il commis une erreur en concluant que la détention du véhicule et de ses occupants était légale en vertu de l'article 9 de la Charte?

17. Le juge Anthopolous avait raison de conclure que la détention du véhicule et de ses occupants était légale en vertu de l'article 9 de la Charte. L'article 57 de la Loi sur la police de l'Ontario dit que l'une des tâches principales des agents de police est de trouver les auteurs de crimes. Hors, on donne aux agents de

police des pouvoirs afin qu'ils puissent remplir ces devoirs, notamment l'habileté de détenir et perquisitionner des individus et endroits dans le besoin. Même si les agents de police ont admis avant d'arrêter le véhicule qu'ils n'avaient pas assez de preuves ou motifs pour arrêter le véhicule selon le Code de la route, il suffit qu'ils aient des motifs raisonnables qu'il y ait eu une infraction à la loi présente afin de détenir le véhicule et ses passagers. En effet, le fait que les policiers ont pu identifier un véhicule soupçonné d'être utilisé pour le trafic de stupéfiants, de témoigner des activités qui concordait selon leur expérience à des activités de trafic de stupéfiants, et d'autres observations tel que l'emplacement et l'heure des activités qui se sont tous aligné avec l'appel anonyme qu'ils ont reçu démontre que les policiers avaient des motifs raisonnables et suffisants pour soupçonner qu'il se passait le trafic de stupéfiants, et donc pour ensuite y détenir le véhicule et ses passagers.

Charte canadienne des droits et libertés, article 9; Loi sur la police de l'Ontario, article 57

Deuxième question: Le juge Anthopolous atil commis une erreur en concluant que les agents ont violé le droit à l'assistance d'un avocat conféré aux demandeurs par les alinéas 10 a) et b) de la Charte lorsqu'ils les ont interrogés?

18. Le juge Anthopolous a commis une erreur en concluant que les agents ont violé le droit à l'assistance d'un avocat conféré aux demandeurs par les alinéas 10 a) et b) de la Charte lorsqu'ils les ont interrogés. Tout d'abord, le juge avait dit que la question posée par le détective Martin aux accusés d'où ils arrivaient consiste en une question qui a pour but de faire avancer l'enquête, cependant, il est certainement raisonnable d'argumenter que la question d'où arrivez-vous? est une question tout aussi appropriée que l'autre question posée par Martin, soit qui était Mme Gomes et pourquoi ils avaient sa

voiture?. En effet, la réponse fourni par Mme Alomar et Monsieur Bell à la deuxième question pourra aider aux agents de police à déterminer si Monsieur Bell et Mme Alomar disaient la vérité en ce qui concerne si Mme Gomes s'agit réellement de leur mère (par exemple: s'ils avaient dit: nous allons acheter l'épicerie pour elle), et la question d'où provenez-vous? s'agit en général d'une question souvent et régulièrement demandé par d'autres figures d'autorités, notamment les individus qui travaillent à la frontière. En effet, la question n'a pas été demandé dans le but de faire avancer l'enquête, puisque peu importe la réponse à Monsieur Martin, ce qu'il dit ne pourra pas être utilisé contre lui durant son procès (mentir concernant où ils étaient auparavant ne consiste pas en une preuve qu'ils participaient dans le trafic de stupéfiants). Afin d'adresser l'argument qu'il y a eu une détention psychologique au moment où le détective Martin a demandé la question aux accusés (avant que les accusés ont été informés de leur droit à un avocat), il faut tout d'abord analyser le cas qui suit; dans le cas de R c. Therens, il est indiqué qu'il est irréaliste de considérer l'obéissance à un ordre d'un agent de police comme étant un acte volontaire, comme l'individu ne se sent pas réellement libre d'obéir ou de désobéir. Une détention peut avoir lieu sans qu'il y ait de contrainte physique, si l'individu en question croit raisonnablement qu'elle n'a pas le choix d'agir autrement. En effet, il peut être interprété qu'une détention a lieu le moment où un agent de police impose une contrainte sur l'individu en question, qu'il soit de manière physique ou psychologique. Cependant, la question demandée par le détective Martin concernant d'où provenaient Monsieur Bell et Mme Alomar ne constitue pas une contrainte psychologique. Lorsque le détective Martin demande aux accusés la question, il ont plusieurs choix de réponse, notamment:

- 1) De ne pas répondre à la question
- 2) Dire la vérité

#### 3) Mentir

Le fait que Monsieur Bell a menti au détective Martin concernant où ils étaient auparavant démontre que Monsieur Bell avait du pouvoir à contrôler sa réaction et sa réponse à la question du policier. Monsieur Bell n'avait pas été ordonné à faire quelque chose; il avait tout simplement été présenté avec les options mentionnées ci-haut, et c'est la troisième option qu'il a choisi à sa propre volonté. Selon le docteur Alok Kanojia, un psychiatre entraîné à l'université de Harvard, mentir s'agit d'un instrument qu'on utilise pour contrôler la réaction d'autrui. Ainsi, on peut conclure que les accusés n'étaient pas détenus, et le choix de Monsieur Bell ainsi que son recours aux mensonges indiquent qu'il avait beaucoup plus de pouvoir et de contrôle dans cette situation qu'on estimerait à première vue. Additionnellement, il vaut mentionner que la réaction du détective Martin ne pas répondre à mes questions constituerait un problème peut simplement être interprété comme étant sa frustration envers les mensonges des accusés. Il ne consiste encore pas une coercion, et Monsieur Bell avait encore la volonté de soit ne pas répondre à la question, soit dire la vérité, ou soit mentir; outre, soit obéir ou désobéir. Par la suite, l'enquête commença réellement, où Monsieur Bell et Mme Alomar ont été demandés à sortir du véhicule et ont été informés très rapidement à leur droit à un avocat.

Charte canadienne des droits et libertés, article 10; R c. Therens 1985

Troisièmement question: Le juge Anthopolous atil commis une erreur en concluant que la fouille du téléphone cellulaire de Mme Alomar a porté atteinte aux droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la Charte?

19. Oui, le juge Anthopolous a commis une erreur en concluant que la fouille du

téléphone cellulaire de Mme Alomar a porté atteinte aux droits qui lui sont garanti par l'article 8 de la Charte, comme le coup d'oeil qu'a fait le détective Colabello dans les photos à Mme Alomar ne consiste pas une perquisition abusive, mais une fouille en lien avec l'enquête effectué par les policiers. En effet, l'article 10 et 11 de la Loi sur les stupéfiants dit qu'un agent de paix qui croit qu'il y a la présence d'un stupéfiant peut y faire une perquisition sans mandat, et saisir un objet ou stupéfiant qu'il soupçonne contenir ou cacher un stupéfiant. Basé sur les 50 sachets de marijuana et nombreux billets dans la sac à main à Mme Alomar, ainsi que les observations fait par les détectives en ce qui concerne les activités auxquels les accusés ont participés, notamment la vente régulière et organisé de stupéfiants, il est donc raisonnable de spéculer qu'ils passent une partie considérable de leur temps régulièrement à engager dans ces activités, et qu'ils possèderont ainsi potentiellement des photos qui pourraient servir de preuves pour leur procès. Dans ce cas, le téléphone cellulaire à Mme Alomar, ou plus précisément, les photos sauvegardées dans la mémoire de sa caméra, s'agit d'un objet qui est soupçonné de contenir ou de cacher la preuve de stupéfiants. Par exemple, je passe la majorité de mon temps à l'école, et donc naturellement, je possède plusieurs photos qui peuvent prouver le fait que je fréquente l'école. Dans le cas de R c. Collins, on dit qu'une fouille faite en vertu d'une loi n'est pas abusive si elle est autorisée par la Loi, si la Loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive, et comme on peut conclure que jeter un coup d'oeil aux photos à Mme Alomar ne s'agissait pas d'une fouille abusive, et qu'en même temps, jeter un coup d'oeil dans les appels téléphoniques et messages est conclu comme étant légale par le juge Anthopolous, alors, on peut conclure qu'il n'y avait pas eu une atteinte à l'article 8 garanti par la Charte.

Charte canadienne des droits et libertés, article 8; Loi sur les stupéfiants, article 10 et 11; R c. Collins 1987

Quatrième question: Si une violation de la Charte a été établie, La marijuana, la déclaration de l'accusé et les photos du téléphone cellulaire devraient-elles être écartées de la preuve aux termes du par. 24(2) de la Charte?

20. En fait, il n'y a eu aucune violation de la Charte. Toutes preuves recueillies durant l'enquête entrepris par les agents de polices ont été obtenues de manière légale, et aucune preuve ne devrait être écartée au nom du paragraphe 24(2) de la Charte.

#### Application à cette cause

21. Ainsi, le fait que les agents de police avaient des motifs raisonnables pour détenir le véhicule ainsi que ses passagers, le fait que les accusés n'étaient pas détenus au moment où le détective Martin leur ont posé une question, mais plutôt lorsqu'il les ont demandés de quitter le véhicule et que les accusés ont été laissé savoir à ce moment-là de leur droit à avoir un avocat, et que le détective Colabello avait en effet eu des motifs raisonnables pour essayer de trouver des preuves parmi les photos à Mme Alomar (une acte qui lui est garanti par les articles 10 et 11 de la Loi sur les stupéfiants), alors, nous pouvons conclure qu'il n'y a eu aucune atteinte aux droits des accusés garanti par les articles 8, 9 et 10 de la Charte, et qu'aucune preuve recueilli par les policiers ne devrait être écarté du procès contre les accusés en question.

# PARTIE IV - ORDONNANCE DEMANDÉE

22. Il est donc respectueusement demandé que la décision du juge de première instance soit renversée; que toutes les preuves recueillies par les agents de police durant l'enquête soient utilisées contre les accusés dans l'accusation de possession illégale et trafic de marijuana; notamment les stupéfiants et l'argent qui ont été saisis, mais aussi la déclaration faite par Monsieur Bell. Les preuves en matière de photos devraient aussi être au moins considérées, dans le but de poursuivre Mme Alomar aussi d'accusation de possession non autorisée d'une arme à feu chargée.

Le tout respectueusement soumis.

Winston Fournier

Avocat de l'appelante

Fait à Whitby, ce 17e jour de décembre, 2021

# **ANNEXE A**

# **DOCTRINE ET JURISPRUDENCE**

Charte canadienne des droits et libertés, article 1, 8, 9, 10, 24

Loi sur la police de l'Ontario, article 57

Loi sur les stupéfiants, article 10-11

R c. Collins 1987

R c. Therens 1985

### **ANNEXE B**

# **BIBLIOGRAPHIE**

«Charte canadienne des droits et libertés», Gouvernement du Canada, 2021, <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html</a> (4 décembre 2021)

«Institut canadien d'information juridique», Canlii, 2021, <a href="https://www.canlii.org/fr/">https://www.canlii.org/fr/</a> (11 décembre 2021)

COUSINEAU, Marc. Le Droit, Montréal, Guérin, 1991, 460 pages